



Pôle
Prévention Prévision
Opérations
Groupement
Prévision des Risques

Saint-Laurent Blangy, le 26 janvier 2023

Le Chef du Groupement

à

DREAL
Service Urbanisme

Affaire suivie par : Cdt D. LENGAGNE
Ltn D. ROFFÉ
☎ 03.21.21.88.61
✉ secretariat3po@sdis62.fr

Référence : DL / DR / NB / D23-0238

AVIS PORTANT SUR :

- Permis de construire : ERT ICPE
 Demande d'Autorisation Environnementale : AEU DP DDAE AIOT

Avis sur Demande de permis de construire n° 062.132.22.00019 et PC 062.276.22.00005 pour le SIVOM de l'Artois en date du 27 décembre 2022. AIOT 0100000434 pour la DREAL, arrivé dans nos services le 28 décembre 2022

COMMUNE : le site de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY (ACC) sera localisé sur les commune de Douvrin et de Billy-Berclau, sur le Parc des industries Artois-Flandres.

Vous m'avez adressé le dossier présenté par Madame Isabelle CAMBOLY, représentant PSA AUTOMOBILES SA-SITE DE SOCHAUX

Le projet consiste en la construction l'extension la démolition
d'un bâtiment à vocation industrielle agricole artisanale administrative

Documents consultés :

- Un bordereau d'envoi municipal intercommunal préfectoral
 Un CERFA.
 Un jeu de plans.
 Une notice descriptive.
 Une notice de sécurité.
 Une attestation de solidité.
 Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (D.D.A.E.).
 Une étude de danger.
 Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).

I. DESCRIPTION DU PROJET :

- Projet GIGAFACTORY/ Extension BBD2- ACC Zone industrielle Artois-Flandres
- La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE a été créée courant 2020 par les groupes STELLANTIS, MERCEDES et SAFT. L'objectif de cette co-entreprise est de devenir un acteur majeur de la production de batteries en Europe.

Le projet d'ACC sur le site de Billy-Berclau / Douvrin consiste à construire une usine de production de cellules et modules de batteries pour les véhicules électriques.

- Le site ayant fait l'objet d'un permis de construire pour un premier bâtiment en amont, il s'agit dans cette opération portant sur la Tranche 2 de construire :

- Des bâtiments process neufs pour une surface d'emprise au sol totale d'environ 62000 m², en extension du BBD1 existant.
- Des bâtiments annexes Utilités Ouest d'emprise au sol totale d'environ 2000 m², en extension des utilités existantes.
- Les locaux techniques : locaux électriques d'emprise au sol totale d'environ 2500 m² attenants au bâtiment process
- Un centre de tri ayant une emprise au sol d'environ 720m².

- Le détail de l'activité et des lignes de production est présenté dans le dossier administratif et technique de la demande d'autorisation environnementale et à l'évaluation environnementale systématique déposée en parallèle de ce dossier.

Le public n'aura pas accès aux différentes zones du bâtiment.

- L'effectif du personnel amené à occuper simultanément le bâtiment est de 145 personnes au RDC et 150 personnes réparties aux étages soit 295 personnes au total en régime permanent.

Le classement de la construction projetée correspond donc à celui d'un bâtiment industriel répondant aux dispositions des arrêtés du code du travail.

II. REGLEMENTATION / CLASSEMENT :

- Code de l'urbanisme
- Code du travail
- Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé succinct	Classement
3110	Combustion au gaz naturel	Autorisation
3670	Traitement de surface à l'aide de solvants organiques	Autorisation
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 (Substances et mélanges solides)	Autorisation Seveso Seuil haut
1510	Entrepôts couverts	Enregistrement
2560	Travail mécanique des métaux	Enregistrement
4331	Augmentation du stockage et mise en œuvre de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 électrolyte	Enregistrement
2940	Augmentation de la quantité de colle appliquée	Enregistrement
2921	Refroidissement évaporatif	Enregistrement

1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	Déclaration
1978	Solvants organiques	Déclaration
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Déclaration
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Déclaration
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Déclaration
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque	Déclaration
1434	Augmentation du débit de rempotage de liquides inflammables	Déclaration

III. ETUDE DU PROJET :

Le cadre de réponse ci-dessous s'adresse aussi bien aux permis de construire qu'à l'acte environnemental unique.

Au regard de la destination du (des) bâtiment(s), j'estime que les prescriptions et recommandations suivantes doivent être portées à votre connaissance :

MESURES D'ISOLEMENT / COMPORTEMENT AU FEU / FLUX THERMIQUES / LOCAUX A RISQUES

PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

- Le bâtiment sera implanté en extension du bâtiment BBD1 existant et à plus de 8m du bâtiment existant au nord. Il sera à ossature béton. L'ensemble sera posé sur une dalle et des fondations béton.
- Les parois de l'enveloppe seront constituées d'un bardage métallique type KINGSPAN panneaux sandwich isolants KS1170 TFF HD résistance au feu EI120, classés A2-s1,d0 (équivalent M0) pour la réaction au feu, épaisseur 120 mm.
- Des murs coupe-feu recourent les zones selon les activités et leur classement au regard de la réglementation ICPE. Elles sont isolées entre elles par des parois coupe-feu 2 heures dépassant de 1,00 m en couverture : voir plan RDC PC5
- Les toitures seront de faible pente, couvertes d'un bac simple, multicouche ou incombustible, également selon les nécessités vis-à-vis de la réglementation ICPE : voir plan de toiture PC5.2.
- Ces toitures sont enceintes d'acrotères faisant garde-corps périphériques pour les volumes du process ou seront équipées d'attentes pour garde-corps provisoires pour les utilités.
- Les cellules de stockage seront séparées des zones procédées par des murs REI 240. Un marquage indiquant le degré de résistance au feu des murs coupe-feu sera réalisé et visible depuis l'extérieur.
- Les ouvertures entre cellules (portes) seront munies de dispositifs de fermeture automatique, asservis à la détection. Les portes seront REI 120 et seront doublées pour assurer un degré REI 240 au mur séparatif.
- Les parois séparatives seront prolongées conformément aux exigences ci-contre si le mur extérieur n'est pas REI 60.

- Une bande de protection incombustible de 5 mètres de largeur sera apposée sur la toiture de part et d'autre des parois séparatives.

ANALYSE DU SDIS

- Respecter les dispositions envisagées dans la notice de sécurité incluse au dossier.
- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.
- Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
- Aucun exutoire de fumée ne doit être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur sur une distance de 7 mètres.
- Les portes sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.
- Les dispositions constructives adéquates sont prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.
- Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :
 - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres (mais inférieure à 100 mètres) ;
 - soit dans les autres cas, équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.
- Aménager le local de charge conformément aux dispositions de l'arrêté type 2925 :
 - la ventilation est renforcée,
 - une paroi faible est mise en place en toiture,
 - la dalle sert de rétention.

ACCESSIBILITE DES SECOURS

PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

La voirie permettra d'accéder à toutes les façades du bâtiment projeté depuis l'Avenue de Paris en partie Ouest du site sur Douvrin, par le Boulevard de l'Est en partie Est du site sur Billy-Berclau et par la rue d'Athènes en partie Sud du site sur Billy-Berclau.

Une voie engin pour les secours fait le tour de l'ensemble des bâtiments.

Elle respectera les dispositions suivantes :

- La largeur minimale est de 7,00 m (3m minimum), la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 %.
- Dans les virages de rayon inférieur à 50 m, un rayon intérieur minimal de 13 m est maintenu avec une sur largeur S de 15/R mètres.
- La voie résistera à une charge de véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieux, ceux-ci étant distant de 3,60 m maxi.
- Elle comprend des aires de croisement de 9 m de large sur 15 m de long.
- Les façades disposeront d'aires de mise en station des moyens aériens au pied des murs coupe-feu. Pour certains murs coupe-feu dont la longueur est supérieure à 50 m, le respect de cette prescription n'est pas possible. Dérogation compensée par des murs coupe-feu REI 240 au lieu de REI 120.
- Les services de secours et d'incendie pourront accéder au site par 3 entrées différentes. Ils pourront accéder à la périphérie des installations sans gêne.

ANALYSE DU SDIS

- Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - largeur minimale : 3 mètres ;
 - hauteur disponible : 3,50 mètres ;
 - force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
 - surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
 - Pente inférieure à 15 %.
- La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure.
- Créer des aires de stationnement pour échelles, en plus de la voie engins, afin de permettre la protection des murs CF des cellules, lesquelles aires de stationnement ont les caractéristiques suivantes :
 - largeur : 7 mètres,
 - longueur : 10 mètres,
 - pente de 10 % maximum.
- Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et en dehors des risques d'effondrement de la structure :
 - Identifier ces zones par une signalétique adaptée ;
 - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum, elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
 - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 kN/cm².
- **Accès aux issues et quais de déchargement** : à partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
 - Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
 - Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
 - Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.
 - Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.
 - Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.
 - Équiper le portail d'accès motorisé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS 61-580 – section 12 mm profondeur 17 mm).

DEGAGEMENTS

PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

Le bâtiment sera accessible en RDC depuis l'ensemble de ses façades par des portes piétons simple vantail 1UP de 90 cm de passage de sorte que tout point ne soit pas distant de plus de 75 m effectif de l'un des accès, cette distance étant réduite à 25 m dans les parties en cul de sac. Suivant l'Article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27/12/2021.

Pour les distributions pas de circulation en cul de sac.

Le nombre de dégagement permet d'évacuer les effectifs envisagés présents simultanément.

D'une façon générale, les dégagements respecteront les dispositions des Art R4216-5 à Art R4216-12

Les dégagements doivent être répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans les conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minimas fixés dans l'article 232-12-3.

Accessibilité aux travailleurs handicapés Art. R 4214-26 à 4214-28 du Code du Travail.

Un escalier d'accès et un ascenseur aux normes d'accessibilité PMR sont prévus afin d'atteindre l'étage. La largeur des circulations extérieures depuis les stationnements et des circulations internes est de 140 cm pour permettre le cheminement d'un fauteuil. Les portes d'accès aux locaux ont une largeur de passage minimale de 90 cm.

Des sanitaires homme et femme séparés, aux normes PMR, sont prévus.

L'aménagement des postes de travail est réalisé ou rendu ultérieurement possible.

Escaliers

D'une façon générale, les distances d'accès aux escaliers respecteront les dispositions des Art R4216-11 à Art R4216-12

La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à quarante mètres.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur.

Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

ANALYSE DU SDIS

- À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.
- Vérifier que les distances à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excèdent pas 75 mètres (25 mètres dans les culs de sac).
- Apposer une signalétique bien visible « *Issue de secours* ».
- Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).
- Prévoir deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. Ces issues sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².
- Ces issues ne sont pas « verrouillées » en présence du personnel.
- Faire en sorte que les portes faisant partie des dégagements réglementaires puissent s'ouvrir par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit être manœuvrée de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.
- Apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

- Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :
 - soit rester fermées ,
 - soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

VENTILATION / DESENFUMAGE

PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

Les volumes sont divisés en cantons de désenfumage de 1600m² maxi et d'une longueur maximale de 60 m

Le désenfumage est assuré par des exutoires en toiture. Ils sont implantés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparatifs. La surface totale utile des exutoires respecte les dispositions requises selon les rubriques ICPE à laquelle se rapporte l'activité du secteur concerné :

- ICPE 1510 : 2%
- ICPE 2560 : 2%
- ICPE 2915 : 2%
- ICPE 2925 : 2% (>1% réglementaire)
- ICPE 2940 : 2%
- ICPE 4120 : 2% (>1% réglementaire)

Les commandes de désenfumages sont manuelles et automatiques.

Les amenées d'air neuf sont d'une superficie égale à la surface des désenfumages. Elles sont réalisées soit par des ouvrants en façades soit par des portes.

D'une façon générale, le désenfumage respectera les dispositions de Art R4216-13 à Art R4216-16

Les locaux de plus de 300 mètres carrés situés en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 mètres carrés aveugles et ceux situés en sous-sol ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les volumes sont divisés en cantons de désenfumage de 1600m² maxi et d'une longueur maximale de 60 m.

ANALYSE DU SDIS

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment. Il faut rappeler que les prescriptions suivantes doivent être respectées :
 - « *La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPÉRIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m². Il en est de même pour celle des amenées d'air.* »
 - « *Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.* » - Article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du Code du Travail.
- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.
- Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et 1 % pour le reste.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.
Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.
- Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

ELECTRICITE / ECLAIRAGE / ENERGIES / CHAUFFAGE

PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

L'alimentation est assurée depuis le réseau privé interne au site. Les installations force / lumière et sécurité sont contrôlées régulièrement par un organisme agréé.

Un local sous station sera créé à cet effet.

De manière générale, les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment NF C14-100 et NF C15-100.

Eclairage de sécurité

Des blocs autonomes assurent le balisage vers les issues ainsi que le repérage des portillons de secours.

Article R 4216-34 : Le balisage des sorties et l'éclairage de sécurité seront prévus conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article R 4227-37 à 4227-41 : consignes d'incendie disposées conformément à la réglementation

ANALYSE DU SDIS

- Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.
- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant.
- Réaliser l'entretien périodique des installations électriques.
- Installer une vanne gaz générale bien signalée, permettant de couper l'alimentation gaz en cas d'incident ou d'incendie.

MOYENS DE SECOURS / DETECTION INCENDIE

PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

Moyens d'extinction

Assuré par un dispositif d'extinction à eau automatique de type sprinklage.

Les extincteurs portatifs à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m² seront mis en place conformément au code du travail, en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Système de sécurité incendie Art. R 4227-34 à 4227-36 du Code du Travail.

Catégorie du SSI : Alarme de type 1 Catégorie A.

Détection automatique incendie mise en place.

Cette détection actionne :

- Une alarme perceptible en tout point du bâtiment
- Le compartimentage de la zone sinistrée.

Affichages et consignes Art. R 4227-37 à 4227-41 du Code du Travail.

Les plans et consignes d'évacuation seront implantés près des issues.

Des consignes précises, fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie, seront affichées bien en vue, et elles indiquent :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- L'adresse du centre de secours le plus proche,
- L'évacuation des occupants et du personnel,
- Les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention rapide des sapeurs-pompiers.
- Des panneaux de signalisation spécifiques permettront le repérage à l'extérieur de la zone d'aspiration et de la localisation de l'obturateur réseau permettant de diriger les eaux d'extinction vers un bassin spécifique.

ANALYSE DU SDIS

- Bonne note a été prise du système de détection incendie généralisé qui devra être indépendant du système d'extinction automatique et de la détection gaz installée dans certains locaux.
- La sélection du type de détecteur doit tenir compte :
 - Des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
 - De son occupation,
 - Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrément, ventilation, etc.),
 - De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.
- Tout déclenchement avertit le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

- Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :
 - La conduite à tenir en cas d'incendie,
 - Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
 - L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
 - La première attaque du feu,
 - Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
- Apposer une signalétique bien visible « *Issue de secours* ».

- « Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
 - L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
 - L'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées ci-dessus ;
 - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
 - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ».

- « Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
 - Les modes opératoires ;
 - La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation ».

- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.
Doivent figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
 - Des dispositifs et commandes de sécurité,
 - Des dispositifs de coupure des fluides,
 - Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
 - Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

- Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.

- Le système sonore est complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

- Réaliser des exercices de sécurité périodiques.

- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.
Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

- Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.

- Installer des Robinets d'Incendie Armés DN 33, de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins **deux** lances.

- L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.
- Transformer les RIA proches des dépôts de pneus, de liquides inflammables ou combustibles, en Poste d'Incendie Additivé (PIA) avec réserve émulseur permettant une attaque rapide à la mousse.
- Doter le(s) local(aux) d'un dispositif d'extinction automatique à eau de type « sprinkler ». (La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres).

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

Moyens d'intervention Poteaux incendie Art. 14 de l'arrêté ICPE.

Des poteaux incendie sont prévus sur le site.

L'accès extérieur des zones d'activités concernées sont à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum.

- L'évaluation des besoins en eau d'extinction d'incendie a été effectuée selon le document technique D 9.
- Les besoins en eau représenteront 540 m³/h, soit 1080 m³ pour un incendie d'une durée de 2 heures. Ces besoins seront assurés par un réseau de poteau incendie et des réserves répartis de manière à être positionnés sur le réseau de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit distant de moins de 100 mètres d'un appareil incendie. Ils seront distants entre eux de 150 mètres maximum. Ces hydrants seront situés en façade avant de chaque bâtiment de façon à se situer à l'extérieur des flux thermiques.

ANALYSE DU SDIS

- Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 540 m³/heure soit un volume total d'eau de 1080 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription peut être réalisée par :

- Par des Poteaux d'Incendie (PI) ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. La distance est pour l'implantation du premier hydrant à moins de 150 mètres et pour le deuxième hydrant à moins de 400 mètres.
- Et / ou en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une ou plusieurs réserves incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voire avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221.

Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

- Ou la combinaison des deux solutions, les PI assurant le tiers du volume DECI demandé.

Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62

(http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci)

- Conditions d'application : à partir d'une DECI > 360 m³/heure ou d'un bâtiment > 3000 m², le SDIS émet une réserve quant à sa capacité à assurer la défense de ce(s) bâtiment(s) avec les moyens dont il dispose et ce au regard de la simultanéité d'événements susceptibles de provoquer une rupture capacitaire.

Il est également à noter que le bâtiment a atteint ici les limites opérationnelles acceptables pour le SDIS et que les extensions futures devront appliquer des mesures bâtimentaires de recoupement des surfaces.

RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

Le dimensionnement du bassin tampon est réalisé pour une pluie d'une durée comprise entre 6 min et 24 h.

Bassin versant EST

Le débit de fuite du bassin versant EST de 9.54 ha est de 19 l/s Le besoin de rétention, suivant les pluies, est de :

- Pluie d'occurrence 10 ans : 3 481 m³
- Pluie d'occurrence 20 ans : 4 276 m³
- Pluie d'occurrence 30 ans : 4 767 m³
- Pluie d'occurrence 50 ans : 5 389 m³
- Pluie d'occurrence 100 ans : 6 319 m³

Bassin versant OUEST

Le débit de fuite du bassin versant EST de 11.55 ha est de 23 l/s Le besoin de rétention, suivant les pluies, est de :

- Pluie d'occurrence 10 ans : 4 130 m³
- Pluie d'occurrence 20 ans : 5 073 m³
- Pluie d'occurrence 30 ans : 5 699 m³

- Pluie d'occurrence 50 ans : 6 527 m³
- Pluie d'occurrence 100 ans : 7 727 m³

Pour l'ensemble :

Le débit de fuite du projet est 42 l/s

Le besoin de rétention, suivant les pluies, est de :

- Pluie d'occurrence 10 ans : 7 611 m³
- Pluie d'occurrence 20 ans : 9 349 m³
- Pluie d'occurrence 30 ans : 10 466 m³
- Pluie d'occurrence 50 ans : 11 916 m³
- Pluie d'occurrence 100 ans : 14 046 m³

Technique de rétention

En périphérie des bâtiments sera disposée une canalisation Ø 2000 préfabriquée en béton armé.

Bassin versant EST

- Le linéaire de canalisation est de : 999 ml
- Le volume de stockage dans le réseau est de : 3 294 m³
- Le bassin de rétention à ciel ouvert peut reprendre 3 400 m³
- Le volume de stockage total est de 6 694 m³

Le volume de rétention disponible est de 6 694 m³ permettant de reprendre un événement de 100 ans.

Bassin versant OUEST

- Le linéaire de canalisation est de : 814 ml
- Le volume de stockage dans le réseau est de : 2 655 m³
- Surverse sur la galerie 7 (souterraine au bâtiment 7 conservé), volume disponible supérieur à 4 290 m³
- Bassin Est : 782 m³
- Le volume de stockage total est de 7 727 m³

Le volume de rétention disponible est de 7 727 m³ permettant de reprendre un événement de 100 ans.

Pour l'ensemble :

- Le linéaire de canalisation est de : 1 813 ml.
- Le volume de stockage dans le réseau est de : 6 099 m³.
- Le bassin de rétention à ciel ouvert peut reprendre 3 400 m³.
- Le volume de stockage total est de 9 499 m³.

Le volume de rétention disponible permet de gérer un événement de 20 ans. Pour des événements supérieurs la différence s'écoulera dans la galerie 7.

ANALYSE DU SDIS

- Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne automatique, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers.
- NB : Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de dessertes, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinctions.

PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

- Une présence est assurée sur site 7j/7 et 24/24 avec un poste de gardiennage
- Un POI sera mis en place.

ANALYSE DU SDIS

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.
- Stockage de produits dangereux : respecter les règles de stockage.
- Les zones « produits dangereux » sont définies en fonction des incompatibilités et affectées selon leur nature dans les sous cellules définies.
- Les FDS doivent être tenues à jour selon le stockage et mises à dispositions des secours publics.
- Limiter les contenances de ces produits et disposer sur site de moyens de rétention et d'absorption.
- Doter les personnels d'EPI adéquat pour leur manipulation.
- Respecter les mesures obligatoires pour les zones ATEX.
- Prévoir l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.
- L'exploitant doit mettre en place un Plan d'Opération Interne (POI) comportant les points suivants :
 - la présentation de l'établissement,
 - le schéma d'alerte,
 - les scénarios majorants issus de l'étude de danger,
 - les moyens de secours en matériels et personnels,
 - l'annuaire téléphonique,
 - la coordination des secours internes et externes.

Ce POI permet à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui doivent apparaître dans le dossier.

Un local de l'établissement est dédié à la gestion du POI (salle adaptée avec tableaux, moyens de communications et chasubles identifiant le rôle de chacun). L'indisponibilité de ce local, suite à une évolution imprévisible de l'intervention, doit être compensée par un autre répondant à des caractéristiques similaires et situé à un endroit le mettant à l'abri de tout aléa.

- Ce POI doit être transmis au Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique). Aussi, il est recommandé de se rapprocher du Groupement Prévision des Risques du SDIS 62 pour la constitution et la validation de ce plan, ainsi que la participation aux exercices communs.

- Au vu de la nature des risques et du contenu du PII/POI, l'établissement peut également faire l'objet d'un Plan Répertoire (ETARE) par le SDIS 62. De ce fait, l'exploitant doit informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et/ou la modification du plan ETARE à l'adresse : coridor@sdis62.fr.
- Afin de faciliter les secours, mettre en place des Points de Secours Publics, dès le démarrage du chantier ou de la connaissance du site particulier.
- Une note opérationnelle SDIS référencée DIR. 2013-40 en définit les modalités.

La société ACC a demandé à bénéficier d'une dérogation de distance pour les dégagements supérieurs à 75 m concernant le BDD1. (Bâtiment 7 et Mixing).

Comme la proposition du SDIS 62 concernant les corridors supprimés n'a pas été retenue par la société ACC pour des raisons techniques, d'autres solutions ont été envisagées.

Après plusieurs réunions, de visite et d'échange avec le pétitionnaire et la DREAL, il s'avère que plusieurs aménagements ou compensations vont être apportés. Ces aménagements vont concerner également le BDD2.

- **Construction d'un dégagement avec escalier extérieur et plateforme à l'étage (Mixing) dans un souci d'évacuation rapide (distance réduite).**
- **Détections complémentaires (thermiques et fumées) dans chaque armoire électrique.**
- **La temporisation à T0 pour permettre l'évacuation rapide et sûre dans le bâtiment 7.**
- **Renforcement des structures métalliques par flocage pour la stabilité au feu (poutres poteaux) afin de passer de R15 à R 60.**
- **Une ingénierie de désenfumage va être mise en place afin d'apprécier l'efficacité d'une solution de désenfumage ou pas, en évaluant les conditions d'évacuation de l'ouvrage en situation de feu réaliste.**
- **Sprinklage dans les salles et dans le plénum.**
- **Des nouvelles dispositions de désenfumage dans le BDD2 vont être proposées**
- **Equipe de sécurité H24**

En attente de validation par la DREAL

ASPECT OPERATIONNEL

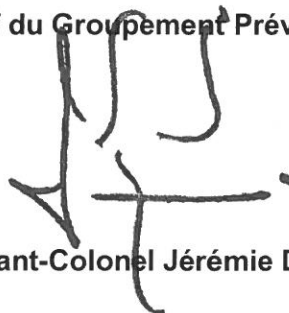
Le prévisionniste du CIS Haisnes-Vermelles réalisera une visite sur site à l'issue des travaux afin de prendre connaissance de :

- L'accessibilité des secours
- Les ouvrages de DECI
- La potentielle réalisation de consignes opérationnelles ou d'un ETARE

PROPOSITION D'AVIS CONCERNANT LE PROJET

Sur saisine du service instructeur, au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS TECHNIQUE FAVORABLE à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport.

Le Chef du Groupement Prévision des Risques,



Lieutenant-Colonel Jérémie DEGRANDE

Copie à :

- M. le Chef du Groupement EST
- M. le Chef du C.I.S HAISNES/VERMELLES

